

**ACCIDENT EN SERVICE COMMANDE
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
SALARIE**

- Prévenir le CODIS.

- Prendre contact **impérativement et directement** avec le S.D.I.S Service de la Protection Sociale au 04.73.98.15.37. ou 73.66 ou 16.57.

Le sapeur pompier volontaire victime d'un accident ne doit pas faire l'avance de frais. Les frais de traitement lui sont dus la vie durant , si sa blessure nécessite de tels frais.

Pièces obligatoires à fournir au S.D.I.S.:

- Feuille bleue d'accident et de prise en charge.
- Certificat médical descriptif des blessures établi sur papier à entête du médecin.
- Déclaration d'accident en service commandé sapeur-pompier volontaire (utiliser le modèle ci-joint).
- Copie de l'attestation d'assuré social au titre de la maladie (pas la photocopie de la carte vitale).
- Demander aux différents praticiens de vous fournir les feuilles de soins avec la mention "tiers payant" après apposition de leur cachet au dos de la feuille d'accident et de prise en charge.
- Pour les frais pharmaceutiques, récupérer la feuille de soins pharmacien (cerfa N° 11389*03) accompagnée de la prescription médicale correspondante.

Si arrêt de travail :

- Arrêt de travail initial (volet 1 et 2), **établi sur imprimé maladie**, (cerfa N° 10170*05), doit parvenir dans un délai de 48 heures à votre organisme d'affiliation (préciser sur votre envoi qu'il s'agit de l'accident d'un sapeur-pompier volontaire). **La copie du volet 1 doit être envoyée au S.D.I.S.** Le 3ème volet doit être fourni à l'employeur.

- Arrêt de travail de prolongation (volet 1 et 2), **établi sur imprimé maladie**, doit également parvenir à votre organisme d'affiliation sous 48 heures. La copie du volet 1 doit être envoyée au S.D.I.S. Le 3^{ème} doit être fourni à l'employeur.

- Certificat médical final établi sur papier à entête du médecin qui indique la date de reprise de travail et le type de guérison (ou utiliser le modèle ci-joint).

- Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières (S.11135.04). Cette attestation doit être remplie par votre employeur et fournie au S.D.I.S. **NE PAS L'ENVOYER A LA SECURITE SOCIALE.**
Votre employeur ne doit pas vous verser votre salaire pendant votre période d'arrêt.
- Attestation complémentaire au cerfa (S11135.04) délivré par le SDIS et à faire compléter par l'employeur.
- Copie des 3 derniers bulletins de salaires précédant l'arrêt de travail.
- Copie des 12 derniers bulletins de salaire précédant l'arrêt de travail pour les intérimaires.
- Copie des bulletins de salaire pendant la période d'arrêt.

La reprise de l'activité SPV suite à l'accident :

Conformément à l'article 101 du règlement intérieur du SDIS 63 : à l'issue de tout arrêt de travail lié à l'accident et **supérieur à 21 jours consécutifs**, une visite médicale de reprise pourra être effectuée par un médecin sapeur-pompier avant toute reprise de l'activité de SPV.

Rappels et conseils :

- Pendant votre arrêt de travail vous ne devez pas avoir d'activité sapeur pompier.
- Pour un accident avec des soins de courte durée, regrouper si possible les montants d'honoraires sur la même feuille de prise en charge.
- Pour les accidents dont les soins se prolongent, utiliser plusieurs feuilles de prise en charge et les adresser au fur et à mesure afin de ne pas retarder les règlements.

SDIS63
Service de la Protection Sociale
BP 280
63008 CLERMONT-FERRAND Cedex 1